Mis en ligne le 30/01/2023 a 16h41
REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-211404884-20230123-D2023__04-A

République Française
Département du Calvados
Commune de OUISTREHAM

Ouistreham Riva-Bella

Service Secrétariat Général
RB/AM/AuL
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

TARIFS DES DROITS DE STATIONNEMENTS ET AOT
Hors activité économique
3.7 – PERMISSIONS DE VOIRIE
à compter de l'année 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°2017-22 en date du 5 juillet 2017 portant création de la régie des droits de place, modifiée par la décision n°D2020-24 du 16 décembre 2020 ;

VU La décision n°D2022-04 en date du 6 janvier 2022 qui fixe les tarifs des forains et assimilés ;

VU les nombreux chantiers lancés sur la commune, avec nécessité d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public pour la dépose de matériaux et matériels ou l'installation d'une base de vie ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des chantiers, animations privées ou toute activée générant une occupation du domaine public, il est légitime d'appeler le paiement d'une redevance, et principalement quand cette occupation du domaine public se fait au détriment de la commune ou de ses délégataires ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'ajuster les tarifs appliqués pour tenir compte de la réalité du service et de l'évolution du coût de la vie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier le montant des droits pour occupation du domaine public en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les nouveaux tarifs des droits de place appliqués aux bénéficiaires d'une autorisation temporaire d'occuper le domaine public dans le cadre de permissions de voirie sont les suivants, à compter de l'année 2023 :

AOT OCTROYEES DANS LE CADRE DES PERMISSIONS DE VOIRIE		
3.7 - Droits de stationnement applicables à compter de 2023		En €TTC
NEUTRALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT – tarifs à la journée		
Zone de stationnement payant	*L'emplacement*	6
Zone de stationnement non payant	*L'emplacement*	2
DEPÔTS, ECHAFFAUDAGES, STATIONNEMENT, BASE DE VIE... - forfaits à la semaine		
Dépôt ponctuel de matériaux	*Le dépôt*	8
Autres dépôts et stationnement sur voirie	*Le m²*	1.50
CHARGES DIVERSES ET ACCESSOIRES en supplément		
Frais de dossier	*Pour toute PV accordée à titre payant*	25

Mis en ligne le 30/01/2023 a 16h41
REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-014-211404884-20230123-D2023__04-A

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Ces tarifs s'appliquent aux bénéficiaires d'une autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une permission de voirie (PV) établie par arrêté du maire, hors les permissions pour déménagement qui sont accordées à titre gratuit ;
- Dans le cas des tarifs à la semaine, toute semaine commencée est due ;
- Le montant total de la redevance sera appelé dès le premier jour d'occupation du domaine public et payable auprès du Régisseur des droits de place de Ouistreham ;

ARTICLE 3 :

A compter de son caractère applicable, la présente décision abroge et remplace la décision du maire n°DEC2019-02 en date du 14 mars 2019 et reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFiP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au commerce, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice des Services Techniques, les Régisseurs et agents en charge des permissions de voirie ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
  - ✓ sa transmission en préfecture le
  - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et http://ouistreham.e-legalite.com/ le

Fait à Ouistreham, le 23 janvier 2023

Le Maire

Mairie de Ouistreham - Calvados

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).